



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2019 A 18H30  
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES  
(sur 2<sup>ème</sup> convocation du 10 octobre 2019)

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 9*

*Présents : 6*

*Absents représentés : 5*

*Absents excusés : 3*

*Absents : 5*

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 octobre 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 9 octobre 2019 sur première convocation du 2 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

*Mesdames Frédérique CHARPENEL et Pierrette MICHELENA ;*

*Messieurs Pierre LAFFITTE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean-Paul TOURNIER.*

Absents représentés :

*Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Alain LAVIELLE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul TOURNIER et Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.*

Absents excusés :

*Madame Françoise TROCCARD ;*

*Monsieur Pierre ATHANASE.*

Absents :

*Mesdames Nelly BETAILLE, Maité GRAFF et Corinne LAFITTE ;*

*Messieurs Benoît DARETS et Pascal SCHWINDOWSKY.*

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DES LANDES ANNÉE 2019**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

Madame la Vice-présidente expose que le conseil d'administration du Centre de gestion des Landes (CDG 40) a créé et mis en place un service d'assistance au remplacement afin de proposer des candidatures de personnel



efficient pour pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort des collectivités territoriales et des établissements publics du département. Le service d'assistance au remplacement du CDG 40 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le conseil sur le type de contrat et le profil à recruter en fonction du poste à occuper
- la sélection de candidatures de personnel contractuel justifiant de l'expérience professionnelle ou formé aux missions relevant de l'emploi à pourvoir
- l'établissement des modèles d'actes administratifs liés au recrutement du contractuel et des simulations salariales
- le suivi de l'agent afin d'envisager des actions de formation pour renforcer ses compétences.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service d'assistance au remplacement du CDG 40 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires.

Le CDG 40 propose une convention ayant pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à cette mission et de simplifier les démarches par une adhésion de principe. En signant cette convention, l'établissement adhérent décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service d'assistance au remplacement proposé par le CDG 40.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion des Landes en date du 16 décembre 2016 ;*

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de gestion des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 octobre 2019*

Pour le président,  
par délégation  
de la vice-présidente,  
  
Frédérique Charpenel





## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT

### ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2016,

d'une part

### ET :

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MAREMNE ADOUR COTE SUD représenté par son Président, Monsieur *P. Fraustey* dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date

d'autre part,

Considérant que le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MAREMNE ADOUR COTE SUD, par délibération susvisée, a décidé d'adhérer au service remplacement,

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Elle se substitue à l'ensemble des conventions et avenants précédents ayant le même objet.

### ARTICLE 2 :

Le CENTRE DE GESTION s'engage à proposer à la collectivité des agents ci-dessous appelés "LES INTERESSES", remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer.

A cet effet, les agents sont recrutés par voie contractuelle et sont mis à disposition par le CENTRE DE GESTION.

**ARTICLE 3 :**

La COLLECTIVITE fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 4 :**

"LES INTERESSES" sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la COLLECTIVITE.

**ARTICLE 5 :**

Les conditions de recrutement et de rémunération "DES INTERESSES" sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CENTRE DE GESTION et doivent être respectées par la collectivité d'accueil et les "INTERESSES".

**ARTICLE 6 :**

La COLLECTIVITE s'engage à adresser chaque mois au CENTRE DE GESTION les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des "INTERESSES" dans les délais requis.

**ARTICLE 7 :**

La COLLECTIVITE rembourse au CENTRE DE GESTION la totalité des rémunérations, charges patronales comprises, versées aux "INTERESSES".

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC.

La COLLECTIVITE rembourse également le montant correspondant à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit à cet effet par le CENTRE DE GESTION.

**ARTICLE 8 :**

La COLLECTIVITE participe aux frais de gestion engagés par le CENTRE DE GESTION. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION.

Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8%. (Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2016)

Tout changement de taux est notifié à la collectivité par le CENTRE DE GESTION par simple courrier.



**ARTICLE 9 :**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait en deux exemplaires à MONT DE MARSAN, le 04 juillet 2019

Le Président,

Le Président,

Pierre Froustey

Jean-Claude DEYRES